

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 054BFC/13112025

**Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or
contre M. Y., masseur-kinésithérapeute**

Audience publique du vendredi 10 juillet 2026 à 15 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 16 juillet 2026.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par un courrier enregistré au greffe le 14 novembre 2025, et un mémoire enregistré le 2 février 2026, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Côte d'Or, représenté par Me Néraud, a saisi la Chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre demande à la chambre disciplinaire :

1°) de prononcer à l'encontre de M. Y. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

2°) de mettre à la charge de M. Y. le versement d'une somme de 2 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Le conseil départemental de l'ordre soutient que :

- il n'était pas tenu d'organiser une conciliation à la suite de la plainte de Mmes X. et Innocent, dès lors qu'il a décidé de saisir directement la chambre disciplinaire et non de lui transmettre cette plainte ;

- la décision de saisir la chambre disciplinaire n'était pas fondée uniquement sur la plainte de Mme X. et Mme P. mais reposait également sur « la récurrence des signalements divers » reçus par le conseil départemental de l'ordre contre M. Y. ;

- en tout état de cause, la chambre disciplinaire étant saisie de l'ensemble du comportement du professionnel mis en cause, le conseil départemental de l'ordre est fondé à faire état dans ses écritures contentieuses de circonstances de fait n'ayant pas motivé sa décision de saisir la chambre disciplinaire ;

- il n'existe aucun texte l'obligeant à respecter un délai déterminé pour saisir la chambre disciplinaire de manquements disciplinaires commis par un masseur-kinésithérapeute ;

- M. Y. a commis divers manquements déontologiques, à savoir la facturation d'actes fictifs à l'assurance maladie entre le 12 janvier 2015 et le 1^{er} juin 2017, des dépassements

d'honoraires non justifiés au détriment de deux patientes ayant fait l'objet de signalements à l'ordre en décembre 2017 et février 2018, un affichage des tarifs non conforme ;

- par ailleurs, il a fait l'objet de signalements récents provenant d'une part d'une patiente et d'une proche aidante, relative à des propos déplacés et irrespectueux et à des préconisations dangereuses et contraire au respect de la personne en fin de vie, et d'autre part du responsable du laboratoire départemental relatif à des propos inadaptés ;

- ces manquements sont contraires aux principes déontologiques de moralité et de probité, et sont de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute, en violation des dispositions des articles L. 1111-3, R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-63, R. 4321-85, R. 4321-86, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-98, R. 4321-114 et R. 4321-144 du code de la santé publique ;

- ces manquements justifient que soient prononcée une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Y.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 janvier et 12 mars 2026, M. Y., représenté par Me Charlemagne, conclut au rejet de la plainte présentée à son encontre.

M. Y. fait valoir que :

- la saisine de la chambre disciplinaire est entachée de vices de procédures tirés, d'une part, de l'absence de tentative de conciliation, et d'autre part, de l'absence de procédure contradictoire préalable ;

- le conseil départemental de l'ordre vise dans ses écritures contentieuses des griefs sur lesquels n'a pas porté la délibération décidant de la saisine de la chambre disciplinaire, griefs dont la chambre n'est dès lors pas valablement saisie ;

- il conteste formellement la matérialité des faits dénoncés par Mme X. et Mme P. ;

- la teneur des propos « inadaptés » à l'égard du responsable du laboratoire départemental dont il est fait état n'est pas précisée ; il s'est soumis régulièrement aux contrôles de qualité de l'eau organisés par l'agence régionale de santé sans aucune difficulté, à l'exception d'une intervention au cours de laquelle l'agent chargé d'opérer un prélèvement a tenu des propos désobligeant à son égard, ce qui l'a conduit à lui demander de quitter les lieux ;

- la circonstance que la CPAM ait remis en question les cotations d'actes facturés résulte d'une différence d'interprétation mais ne saurait révéler la facturation d'actes fictifs, le déplacement au domicile de la patiente et les soins ayant été effectivement réalisés ;

- le différend concernant les actes facturés à Mme D. a été réglé amiablement, et concernant Mme T., il s'agit d'une incompréhension au sujet de la facturation et de la prise en charge par l'assurance ; dans les deux cas, le montant des honoraires était justifié par la technicité des actes réalisés ;

- ces faits sont anciens et ne sont pas de nature à jeter le discrédit sur la profession de masseur-kinésithérapeute.

Vu les autres pièces du dossier, et notamment l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or du 11 septembre 2025 décidant de saisir la chambre disciplinaire ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative ;

- la loi n°647-91 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 9 juin 2026.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 juillet 2026 à 15h30 :

- le rapport de Mme Claire Linget, masseur-kinésithérapeute ;
- et les observations de Me Néraud, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et de Me Charlemagne, représentant M. Y.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 11 septembre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte concernant M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre dans ce département.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique : « *Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4126-1 du même code rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le Conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 (...)* ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles précités que les instances disciplinaires ordinales peuvent être saisies, soit par la voie d'une action introduite par les instances ordinales compétentes, soit par la voie d'une plainte qui doit, alors, donner préalablement lieu à une tentative de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre. Cette procédure de conciliation ayant pour objet de prévenir l'engagement de procédures disciplinaires inutiles, la transmission d'une plainte par un conseil départemental ne saisit régulièrement la juridiction disciplinaire que si les parties ont été régulièrement convoquées à une réunion de conciliation qui n'a pas abouti. En revanche, lorsqu'un conseil départemental de l'ordre décide de saisir directement la juridiction ordinale, il n'est pas tenu de procéder à une tentative de conciliation, alors même que tout ou partie des griefs à l'encontre

du masseur-kinésithérapeute aurait été porté à sa connaissance à l'occasion d'une plainte dont il a été saisi.

4. Il résulte de l'instruction que par un courrier daté du 8 août 2025, Mme P., patiente de M. Y., et Mme X., se présentant comme une proche aidante de cette dernière, ont alerté le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'un incident survenu le mercredi 6 août 2025 impliquant M. Y. à l'occasion duquel ce dernier aurait tenu des propos déplacés, irrespectueux et contraires au respect de la personne en fin de vie. Le 26 août 2025, au cours d'un entretien téléphonique avec un membre du conseil départemental de l'ordre, Mme X. a informé l'instance ordinaire du décès de Mme P. et a indiqué ne pas souhaiter « produire d'écrit complémentaire » à sa plainte du 8 août 2025. Le conseil départemental de l'ordre a alors décidé, le 11 août 2025, de saisir directement la chambre disciplinaire de première instance.

5. Tout d'abord, si la décision par laquelle le conseil départemental de l'ordre a implicitement refusé de transmettre la plainte formée par Mme P. et Mme X. est susceptible, le cas échéant, de faire l'objet d'un recours de pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent, il était loisible à l'instance ordinaire, informée par cette plainte d'éventuels manquements déontologiques imputables de M. Y., de saisir directement la chambre disciplinaire de première instance. Dans le cadre de cette saisine directe, le conseil départemental n'était pas tenu d'organiser une conciliation. La circonstance que cette saisine résulte, en tout ou partie, d'éléments portés à la connaissance de l'ordre dans le cadre d'une plainte qu'il n'a pas transmise à la chambre disciplinaire est sans incidence sur la recevabilité des griefs dont la juridiction disciplinaire est saisie.

6. Ensuite, la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance est une procédure contradictoire qui a, en l'espèce, été menée dans le respect des droits de la défense. Par suite, ni l'absence de conciliation préalable -qui ainsi qu'il a été dit au point 5, n'était pas obligatoire dans le cadre de la saisine directe de la chambre disciplinaire par le conseil départemental de l'ordre-, ni l'absence d'entretien confraternel -pour regrettable qu'elle soit-, n'ont d'incidence sur la recevabilité de la plainte dont est saisie la juridiction ordinaire ni, au demeurant, sur la régularité de la procédure juridictionnelle.

7. Enfin, les juridictions ordinaires, saisies d'une plainte contre un professionnel, peuvent légalement connaître de l'ensemble du comportement professionnel de l'intéressé, sans se limiter aux faits dénoncés dans la plainte ni, le cas échéant, aux griefs articulés par le plaignant. Ainsi, la chambre disciplinaire de première instance peut légalement se fonder, pour infliger une sanction, sur des griefs qui n'ont pas motivé la décision du conseil départemental de l'ordre de saisir la juridiction ordinaire, à condition toutefois d'avoir mis au préalable l'intéressé à même de s'expliquer sur ces griefs. M. Y. n'est par suite pas fondé à soutenir que la chambre disciplinaire ne serait pas valablement saisie des griefs qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la délibération du 11 septembre 2025 par laquelle le conseil départemental de l'ordre a décidé de saisir la chambre disciplinaire, griefs qui sont développés dans les écritures contentieuses de l'ordre et qui ont été régulièrement soumis au contradictoire.

Sur les griefs :

8. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits ».*

9. Il résulte de l'instruction que par courriers des 20 septembre et 21 novembre 2017, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Côte-d'Or a mis à la charge de M. Y. le remboursement d'une somme de 8 084 euros correspondant, pour partie, à des erreurs de cotation, et pour partie, à la facturation d'actes non réalisés sur la période du 12 janvier 2015 au 1^{er} juin 2017, ainsi qu'une pénalité financière de 4 042 euros en application des dispositions des articles L. 114-17-1 et R. 147-2 du code de la sécurité sociale. Ces faits, dont M. Y. ne conteste pas la matérialité, doivent être tenus pour établis et constituent un manquement aux obligations déontologiques visées au point 8, de nature à justifier une sanction disciplinaire.

10. En deuxième lieu, selon l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. (...)* ». Aux termes de l'article L. 1111-3-2 du même code : « *I.- L'information est délivrée par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et par les centres de santé : 1° Par affichage dans les lieux de réception des patients ; 2° Par devis préalable au-delà d'un certain montant. (...)* ».

11. Il résulte de l'instruction, et notamment des courriers de signalement de deux patientes, Mme P. et Mme T., adressés respectivement au conseil départemental de l'ordre en décembre 2017 et février 2018, que M. Y. a facturé des dépassements d'honoraires à ces patientes sans leur avoir délivré une information claire, et alors que les tarifs n'étaient pas affichés dans son cabinet. Ces faits, dont M. Y. ne conteste pas la matérialité, doivent être tenus pour établis et constituent un manquement aux obligations déontologiques visées au point 10, de nature à justifier une sanction disciplinaire.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* ». En vertu de l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Selon l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Enfin, selon l'article R. 4321-85 : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* » et, aux termes de l'article R. 4321-86 : « *Le masseur-kinésithérapeute contribue à assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarde la dignité du patient et réconforte son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort* ».

13. D'une part, M. Y. a fait l'objet d'une plainte signée par l'une de ses patientes, Mme P. ainsi que par Mme X., se présentant comme une proche aidante de cette dernière, aux termes de laquelle le masseur-kinésithérapeute aurait tenu des propos déplacés et irrespectueux leur égard le 6 août 2025, proférant notamment menaces et insultes, et aurait émis des préconisations inadaptées à l'état de santé de la patiente, voire dangereuses, et en tout état de

cause contraires au respect de la dignité de sa patiente en fin de vie. Si Mme X. a établi un témoignage circonstancié de ces griefs dans son courrier du 8 août 2025, également signé par Mme P., et a confirmé ses dires à l'occasion d'un entretien téléphonique avec un membre du conseil départemental de l'ordre le 26 août 2025, M. Y. conteste formellement ce témoignage, et dément s'être rendu au domicile de la patiente le 6 août 2025. Il produit pour sa part des attestations, établies par deux nièces de Mme Innocent, qui attestent de la vulnérabilité de cette dernière et remettent en cause la légitimité de Mme X. comme proche aidante de leur parente, et font état d'une visite de M. Y. au domicile de leur tante le mercredi 30 juillet 2025 et non le 6 août suivant, au cours de laquelle un différend se serait cristallisé entre Mme X. et M. Y., notamment en raison de l'absence de prescription médicale pour les soins de masso-kinésithérapie demandés dans le cadre de l'hospitalisation à domicile de Mme Innocent. Dans ces conditions, et alors qu'aucun élément objectif produit au dossier ne permet de tenir pour établis les faits relatés par Mme X. et Mme P. dans le courrier du 6 août 2025, la matérialité de ce grief ne peut, en l'état de l'instruction, être tenue par établie.

14. D'autre part, il résulte de l'instruction, et notamment d'un courrier adressé à M. Y. par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) le 24 février 2025 dont les termes sont corroborés par un document interne à l'ARS intitulé « CR échange téléphonique du 19/03/25 avec M. K., responsable contrôle des piscines MK à l'ARS » qu'à l'occasion d'un contrôle de la qualité de l'eau de la piscine de son cabinet réalisé par un agent préleveur du laboratoire départemental d'analyse, une altercation a eu lieu entre M. Y. et cet agent, au cours duquel le masseur-kinésithérapeute a tenu des propos qualifiés par le directeur général de l'ARS d'inacceptables et qui ont conduit l'agence à effectuer un rappel général des consignes et une sensibilisation à l'égard des masseurs-kinésithérapeutes, sans toutefois cibler spécifiquement M. Y.. L'intéressé, qui reconnaît la réalité du différend avec l'agent en charge des prélèvements, dément toutefois avoir tenu des propos répréhensibles à son égard. Toutefois, et alors même que leur teneur exacte n'a pas été rapportée, les documents émanant de l'ARS produits à l'instance par le conseil départemental de l'ordre permettent de tenir pour établie la matérialité des faits et le caractère déplacé et non professionnel des propos tenus par M. Y. Ces faits constituent un manquement aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique, de nature à justifier une sanction disciplinaire.

15. Il résulte de ce qui précède, et notamment de ce qui a été dit aux points 9, 11 et 14, que M. Y. a commis plusieurs fautes déontologiques de nature à justifier une sanction disciplinaire. Compte tenu d'une part de l'ancienneté des faits retenus aux points 9 et 11 du présent jugement, les premiers ayant au surplus déjà donné lieu à une pénalité financière infligée par la CPAM à l'intéressé, et d'autre part de la circonstance que la teneur exacte des propos reprochés à M. Y. au point 14 n'est pas précisée, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'intéressé la sanction du blâme.

Sur les frais de l'instance :

16. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, applicable devant les chambres disciplinaires des professions de santé : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. la somme que demande le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2 : Les conclusions présentées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la Côte-d'Or au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à M. Y., à Me Charlemagne, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte-d'Or, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, présidente, Mme Claire LINGET, masseur-kinésithérapeute, rapporteure, ainsi que Mme Marie-Pierre LORTHIOS, Mme Peggy HOUDELAT-LECOMTE et M. Marc-Antoine HOUDELAT, masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs.

Dijon, le 16 juillet 2026.

Pascale Montagnon

Greffière

La République mande et ordonne à la ministre de de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, en ce qui la concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.